RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Corentin DEDIEU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommé le «Cédant»

D'UNE PART,

ET

La Société **FORTHEFAMILY**, Société par actions simplifiée au capital variable (minimum) de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 952 109 965 RCS TOULOUSE, ayant son siège social [redacted] représentée par **Monsieur Corentin DEDIEU**, son Président,

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 16/03/2021 à CARBONNE, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée **3M**, au capital variable (minimum) de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 2 Avenue Etienne Prosjean 31390 CARBONNE, et qui a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'administration et 'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers ou immeubles ruraux et/ou urbains, bâtis ou non bâtis, à usage commercial, industriel ou d'habitation,
- L'acquisition, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains en vue de la création d'espaces verts,
- La prise de participation dans le capital social d'autres sociétés,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des terrains ou immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement, toutes opérations quelconques, financières, mobilières ou immobilières pouvant
  se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Madame Huguette DEDIEU**, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500, ci cinq cent parts.
- **Monsieur Corentin DEDIEU**, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1 000, ci cinq cent parts.

Sa Gérante est **Madame Huguette DEDIEU**.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Corentin DEDIEU**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société **FORTHEFAMILY**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 500 (cinq cent) parts sociales numérotées de 501 à 1 000 lui appartenant de la Société **3M**.

Article 2 – Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, l'Acquéreur aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 – Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 – Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total 500 euros pour les 500 (cinq cent) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 – Compte-courant d'associé

Parallèlement à la réalisation de la cession des Parts si elle se réalise, le Cédant cède au Cessionnaire le compte courant d'associé dont il serait titulaire dans les livres de la Société, à sa valeur nominale.

Le montant du compte-courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Les Parties conviennent d'un commun accord que la cession du compte-courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des Parts détenues par le Cédant.

Ce compte-courant sera payable en totalité comptant, le jour de la réalisation de la cession par virement bancaire sur le compte indiqué à cet effet par le Promettant.

Article 6 – Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2024, la collectivité des associés conformément à l'article 14 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

Article 7 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne

sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 – Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Article 9 – Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à [redacted]
Le 15 octobre 2024,

Monsieur Corentin DEDIEU
Cédant

La Société FORTHEFAMILY
Cessionnaire
Représentée par son Président
Monsieur Corentin DEDIEU

Signé par Corentin Dedieu
Le 21/10/24
ID: tx_kYB7e6De0E97
Signed with Universign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT TOULOUSE
Le 25/10/2024 Dossier 2025 00000672, référence 3104P61 2024 A 05280
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros